



Le mécénat

Le mécénat est le « soutien matériel apporté, sans **contrepartie** directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un **intérêt général** » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière)

La structure qui reçoit du mécénat doit donc être d'**intérêt général**. (ex : la culture, l'humanitaire, le sport, la santé...).

La structure mécène ne doit pas recevoir de **contrepartie directe**, c'est-à-dire qu'aucune publicité ne doit mentionner cet acte de nature désintéressée. On ne peut pas donner le nom du mécène à l'événement ou le faire apparaître en gros (ex : l'Accor hôtel Arena ne pourrait pas se nommer ainsi dans le cadre du mécénat).

Si il y a une contrepartie directe en faveur du mécène, il ne s'agit plus de mécénat mais de **partenariat**. Dans ce cas, les dispositions fiscales favorables ne sont pas applicables et la somme est soumise à la T.V.A.

Le mécénat est avantageux pour le bénéficiaire mais également pour le mécène. Si la structure est une association d'intérêt général dont la gestion est désintéressée (pas de redistribution des bénéfices entre les membres) et qu'elle peut délivrer un reçu fiscal, le mécène verra ses impôts déduits de 60% du don (dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaire). Pour bénéficier de ce reçu, l'activité qui fait l'objet du mécénat doit également être non-concurrentielle à une activité commerciale déjà existante. Elle doit respecter la règle des 4P :

Le **Produit** doit être original et d'utilité sociale. Le **Public** ciblé ne doit pas avoir accès habituellement à ce type de produit. Les **Prix** pratiqués doivent être plus avantageux que ceux de produits similaires. Il ne doit pas y avoir de **Publicité**.

Ces règles ne doivent pas obligatoirement se cumuler.